57e ANNEE (6e SÉRIE) — No 24 — 24 AVRIL 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 13 du 21 décembre 1946)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 5 janvier 1946. Un chapitre de chanoines est institué dans l'église cathédrale de Aguas Calientes (prov. de Guadalajara, Mexique) ; il n'avait pas pu encore être établi depuis la fondation du diocèse (27 août 1899). — 2° 11 janvier 1946. Erection de la Préfecture apotolique de « St-François-Xavier » (Pérou) constituée de territoires enlevés aux diocèses de Chachapoyas et de Cajamarca et au Vicariat apostolique de « St-Gabriel dell' Addolorata » de Maranon.

II. LETTRES DU PAPE. — 1° 31 juillet 1946. A Mgr O'Doherty, archevêque de Manille, à l'occasion du Congrès marial célébrant le 3e centenaire de la victoire de « La Naval », obtenue grâce à la protection de N.-D. du S. Rosaire. Le pape recommande, dans les circonstances actuelles, la dévotion au Rosaire « *totius evangelii brevarium* ». — 2° 4 août 1946. Au cardinal Nasalli Rocca, archevêque de Bologne, légat aux cérémonies de la translation des reliques de S. Dominique. — 3° 8 septembre 1946. Au cardinal Rodriguez, archevêque de Santiago (Chili), légat au concile plénier de l'épiscopat chilien. — 4° 11 octobre 1946. Au cardinal Piazza, patriarche de Venise, président de la Commission épiscopale de l'Action catholique italienne, pour l'approbation des statuts (texte italien). — 5° 23 octobre 1946. Au R. P. Gemelli, Recteur magnifique de l'Université du Sacré-Cœur de Milan, pour le 25e anniversaire de la fondation.

III. DISCOURS. — 1° 21 novembre 1946. Texte italien de l'allocution adressée aux membres du Congrès international de philosophie réuni à Rome (Voir analyse dans *Ami* 1947, p. 210 et traduction franc. dans *Doc. Cath.*, 16 mars 1947, col. 321-326). — 2° 30 novembre 1946. Réponse au Dr Rodolphe Kohlruss, ambassadeur extraordinaire d'Autriche, lors de la présentation de ses lettres de créance. — 3° 15 novembre 1946. Aux membres du Congrès de la Confédération nationale italienne de l'agriculture.

S. Cong. Consistoriale

11 août 1945. Dix paroisses de l'archidiocèse de Acerenza sont rattachées à celui de Matera. (Ces deux diocèses de l'Italie méridionale sont, par ailleurs, unis).

S. C. des Rites

1° 8 février 1946. *Bolivar* (Equateur). — Introduction de la cause de la servante de Dieu, Mercédès de Jésus, fondatrice des Sœurs de la Bse Marie-Anne de Jésus. (Mercédès Molina, née en 1828, après une vie mortifiée et religieuse dans le monde, devient auxiliaire des missions. Puis elle fonde à Riobamba, les Sœurs de la Bse Marie-Anne de Parédès pour l'éducation des jeunes filles orphelines ou abandonnées. Morte le 13 juin 1883).

2° 26 mai 1946. *Paris.* — Approbation des miracles pour la canonisation de la Bse Catherine Labouré.

3° 12 juillet 1946. *Einsiedeln.* — Introduction de la cause du serviteur de Dieu Meinrad Eugster. (Josef Gebhard Eugster, né le 23 août 1848, entré à l'abbaye d'Ensiedeln comme tailleur en 1872, moine en 1874, mort le 14 juin 1925).

(*Acta* n° 1 du 28 janvier 1947)

Actes de S. S. Pie XII

I. DISCOURS. — 1° 22 décembre 1946. Au peuple romain assemblé sur la place St-Pierre pour acclamer le Saint Père et protester contre l'odieuse campagne anticléricale en Italie. — 2° 24 décembre 1946. Message de Noël (texte italien).

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 20 octobre 1946. Béatification de la Bse Marie-Thérèse de Soubiran. — 2° 27 octobre 1946, fête du Christ-Roi. Béatification de la Bse Thérèse Eustochie Verzeri.

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 25 juillet 1946. A Mgr Caruana, nonce apostolique à Cuba, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 2° 16 octobre 1946. Au cardinal Stritch, archevêque de Chicago, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 3° 8 décembre. Au cardinal Mercati, bibliothécaire de la Ste Eglise Romaine à l'occasion de ses 80 ans.

S. C. des Rites

I

Prières pour la République italienne, à réciter après la messe conventuelle, en conformité avec l'art. 12 du Concordat

In omnibus Dominicis aliisque festis de præcepto servandis, in cunctis ecclesiis Capitulum et Officium chorale habentibus, sacerdos, post Missam conventualem, flexis genibus in infimo gradu altaris, cantat in tono feriali :

V. Domine, salvam fac Rempublicam et Præsidem ejus.

R. Et exaudi nos in die, qua invocaverimus te.

V. Salvum fac populum tuum, Domine : et benedic hereditati tuæ.
R. Et rege eos et extolle illos usque in æternum.
V. Domine, exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Populum tuum quæsumus, Domine, continua pietate custodi, ejusque Rectores sapientiæ tuæ lumine illustra ; ut, quæ agenda sunt, videant, et ad implenda quæ viderint, convalescant. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Ex Secretaria Sacræ Rituum Congregationis, die 26 Novembris 1946.

† C. Card. Salotti, Ep. Præn., *Præfectus*.
† A. Carinci, Archiep. Seleucien, *Secretarius*.

II

8 décembre 1946. *Paris*. — Décret *de Tuto* pour la canonisation de la Bse Catherine Labouré.

(*Acta* n° 2 du 24 février 1947)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRE DECRETALE annonçant la canonisation de Ste Françoise-Xavière Cabrini (7 juillet 1946).

II. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — 25 janvier 1946. *Rome*. Une diaconie autrefois établie dans l'église Saint-Adrien est transférée dans l'église Saint-Paul *in Arenula*, ou la tradition rapporte que l'apôtre aurait demeuré *cum custodiente se milite*.

III. DISCOURS. — 1° 12 janvier 1947. A S. Exc. M. Conrad Traverso, ambassadeur extraordinaire d'Argentine, lors de la présentation de ses lettres de créance. (Texte espagnol).

2° 22 janvier 1947. Aux dames et demoiselles de la « Renaissance chrétienne » réunies en Congrès à Rome. (Texte italien ; — voir trad. franç. dans *Doc. Cath.*, 2 mars 1947, col. 257-262). Le Saint-Père leur recommande : la fermeté de la foi, la fermeté de la vie chrétienne, la flamme du zèle, l'apostolat dans le calme, le recueillement, la prière silencieuse, l'application à se connaître soi-même « pour devenir, chacune à sa manière, des messagères de Dieu ».

S. C. de la Propagande

13 janvier 1946. La Préfecture apostolique de Broken Hill, en Rhodésie du nord, a été amputée de territoires devenus les Préfectures apostoliques de Victoria Falls et de Ndola. En conséquence elle est transférée dans la ville de *Lusaka*, où se trouve le gouvernement civil, et prend le nom de cette ville.

(*Acta* n° 3 du 11 mars 1947)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 22 décembre 1945. Une partie de l'archidiocèse de Vancouver (Canada) est séparée et devient le diocèse de *Kamloops*, suffragant de Vancouver. Il aura pour cathédrale l'église du Sacré-Cœur de Kamloops. — 2° 11 avril 1946. Une partie du Vicariat apostolique de Mwanza (Tanganyika) devient le nouveau Vic. apost. de *Musoma et Maswa*, confié aux Pères Blancs. — 3° 13 avril 1946. Une partie détachée des territoires des diocèses de Nictheroy et de Barra do Pirahy (Brésil) est érigée en nouveau diocèse. Le siège est fixé dans la ville de *Petropolis* dont la cathédrale sera l'église de *St-Pierre d'Alcantara ;* ce diocèse est suffragant de Rio de Janeiro. — 4° 10 mai 1946. Le Vicariat apostolique de Tanganyika est divisé ; le nouveau Vicariat est celui de *Karema ;* la partie restante devient le Vicariat de *Kigoma*. L'un et l'autre restent confiés aux Pères Blancs. — 5° 13 juin 1946. Une partie du Vicariat apostolique de Papouasie est érigée en Préfecture apostolique de *Samara ;* l'autre partie devient le Vicariat apost. de *Port-Moresby*. — 6° 20 juin 1946. Le Vicariat patriarcal des Maronites, en Egypte, est érigé en diocèse. Le siège est fixé à *Cahiran*, la cathédrale sera l'église *St-Joseph* de cette ville, et le diocèse portera le nom de « Cahiran des Maronites ».

II. LETTRE DU PAPE. — 10 janvier 1947. Au cardinal Arteaga y Betancourt, archevêque de La Havane (Cuba), légat au Congrès eucharistique national de cette ville.

III. DISCOURS (texte anglais) à S. Exc. le Dr Wu Ching Hsiung, ambassadeur extraordinaire de Chine, lors de la présentation de ses lettres de créance, 16 février 1947.

IV. MESSAGE RADIOPHONIQUE (texte espagnol), le 22 février 1947, aux catholiques de Cuba, pour le Congrès eucharistique national de La Havane.

S. C. de la Propagande

1° 4 juillet 1946. Décret plaçant les îles Mariannes, rattachées au Vicariat apostolique de Guam, sous la juridiction de la Délégation Apostolique aux Etats-Unis.

2° 2 janvier 1946. La Délégation Apostolique d'Afrique, érigée le 11 janvier 1930, sous le titre : « pour les Missions dépendant de la S. C. de la Propagande », devient la « Délégation Apostolique pour l'Afrique orientale et occidentale britannique ».

S. C. des Rites

1° 12 juillet 1946. *Tortose*. — Introduction de la cause du serviteur de Dieu, Emmanuel Domingo y Sol, prêtre, fondateur de la Congrégation des « prêtres ouvriers diocésains ». (Né le 1er avril 1836, il fonde en 1883 sa Congrégation dont les membres doivent travailler « *ad nutum episcoporum* », et meurt le 25 janvier 1909).

2° 8 décembre 1946. *Turin*. — Décret sur les miracles pour la canonisation du Bx Joseph Cafasso.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle est la situation de nos communistes français par rapport à l'Eglise ? Le communisme a été condamné. Or nous avons actuellement en France, même dans nos campagnes, des communistes adhérant à une cellule, lecteurs des *journaux* du parti, qui prétendent concilier tout cela avec un vague reste de vie chrétienne, réclamant surtout le droit de s'approcher des Sacrements. Des confrères disent qu'on peut et qu'on doit les y admettre puisqu'ils restent attachés au catholicisme et prétendent vouloir seulement « défendre la cause des petits ». Je voudrais bien avoir votre avis sur tout celà.

R. — 1. — Dans le passé, on a pu souvent entendre dire que la France n'avait rien à craindre du communisme, qu'une telle doctrine politique n'était pas faite pour elle. Cette illusion a dû céder devant la réalité. D'année en année, d'élection en élection, nous voyons le communisme s'enfler comme un fleuve à la fonte des neiges et commencer à couvrir même nos campagnes ; il atteint déjà certains groupes catholiques. C'est ainsi qu'en février 1947, dans un numéro spécial consacré à une enquête sur le communisme, la revue *Esprit* nous a révélé la pensée de quelques jeunes intellectuels chrétiens. Ils avouent, sans doute, leur inquiétude devant la doctrine, devant les réticences, devant les singulières activités du parti. Mais, prétendant se placer uniment au point de vue temporel, économique et social, ils affirment qu'une révolution étant nécessaire, seul le communisme possède assez de dynamisme pour la réaliser. Quelques-uns, heureusement assez rares, vont jusqu'à donner leur adhésion au parti , mais d'autres, plus nombreux, écoutent avec complaisance le chant des sirènes qui parlent de « main tendue » ; ne faut-il pas aimer ses ennemis ? Ne doit-on pas entendre les plaintes de ceux que broie notre système économique sans entrailles, et par tous les moyens aller à leur secours ? Sur ce terrain commun, pourquoi ne se rassemblerait-on pas ? Ne serait-il pas souhaitable que le contact soit maintenu avec les meneurs communistes pour les influencer, avec les masses qu'il faut bien prendre où elles sont si on veut les élever ? Entrons donc hardiment dans l'organisation communiste ou du moins dans sa mentalité et son mouvement, et cela sans aucune réticence, tout en conservant nos convictions catholiques personnelles et nos pratiques chrétiennes.

Quand des hommes intelligents et généreux raisonnent de la sorte, comment s'étonner que dans nos villes et nos campagnes des ouvriers et des paysans prétendent allier leur adhésion aux doctrines et au parti communistes avec la réception des sacrements ?

2. — L'attitude de la hiérarchie catholique sur ce point apparaît nettement par un incident récent. Il y a quelques semaines, la *Croix* de Paris signalait qu'une polémique s'était élevée en Italie parce qu'un évêque avait interdit les obsèques religieuses d'un dirigeant communiste notoire ; l'*Osservatore Romano* dont les attaches officielles et officieuses avec le Vatican sont bien connues, donna sa pleine approbation à la mesure épiscopale.

C'est qu'en effet le communisme est condamné par l'Eglise, sous la forme même qu'il a prise de nos jours. Il l'est déjà dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* qui lui fait l'application des condamnations portées par Léon XIII sur le socialisme d'alors, ancêtre du communisme. Il l'est surtout dans l'Encyclique *Divini Redemptoris* de Pie XI et d'une façon radicale. Car il est, dit le Pape, « *par sa nature, antireligieux* » ; les fruits pernicieux qui en résultent dans la pratique sont les conséquences « *naturelles* d'un système dépourvu de tout frein intérieur ». Et Pie XI exhorte les Evêques à « veiller à ce que les fidèles ne se laissent pas tromper : le communisme est *intrinsèquement pervers*, et l'on ne peut admettre *sur aucun terrain la collaboration avec lui* de la part de quiconque veut sauver la civilisation chrétienne ».

Ce qui mérite au communisme cette condamnation radicale, c'est son attitude farouchement antireligieuse en théorie et en pratique, c'est sa doctrine pseudo-philosophique du matérialisme évolutionniste, ce sont ses intentions de tout niveler sous une dictature de classe qui supprimerait les libertés les plus essentielles à la dignité humaine ; ce sont les méthodes d'adaptation, de dissimulation et de tromperie qu'il emploie pour arriver à ses fins en tournant les obstacles et en faisant semblant de respecter les doctrines et les forces sociales qu'il ne peut vaincre par une attaque directe

Quant aux dangers formidables qu'il recèle, deux ouvrages récents, parmi beaucoup d'autres, les mettent en pleine lumière. M. Gautherot, dans son livre *Derrière le rideau de fer*, s'appuyant sur une solide documentation, nous dépeint « la vague rouge qui déferle de l'Est et submerge tout sur son passage ». Un peu avant lui, le R. P. Fessard, S. J., analysait les mêmes dangers dans son livre ; *France, prends garde de perdre ta liberté !* [1] où il lance un véritable S. O. S. à notre patrie et à l'humanité en stigmatisant le communisme comme « antihumain, antinational, antireligieux ».

Avec un tel ennemi des âmes, dénoncé et condamné, il n'est donc pas permis de transiger sur le plan doctrinal. Au point de vue pratique, l'adhésion au parti reste objectivement une faute grave. C'est donc un devoir pour le clergé de ne laisser subsister là-dessus aucune équivoque ; l'obligation d'enseigner (*obligatio monendi*) joue ici parce qu'il s'agit *du bien commun* de la société humaine et de la religion divine. Que nos confrères veuillent bien garder sous les yeux cette position fondamentale de la question, en nous suivant dans l'application à certains cas concrets à propos desquels nous avons été interrogés.

3. — Il n'y a aucune erreur qui ne comporte une certaine part de vérité, aucune synthèse viciée dans son ensemble par un principe faux qui ne renferme quelques vues de détail justes, aucune entreprise criminelle qui ne se couvre sous quelque apparence d'un bien qu'elle veut réaliser et de certains avantages momentanés, coupables ou honnêtes, qu'elle offre à ses partisans : qu'on se souvienne de l'hitlérisme ! Il est donc normal que le communisme renferme ainsi dans son sein quelques bons éléments que l'ambiance du système empoisonne. Sera-t-il permis de les reconnaître, de les dégager, de

[1] Voir *Ami*, 1946, p. 91.

les adopter ? Sûrement ; et ce droit peut s'exercer non seulement sur des vérités certaines, mais même sur des opinions par ailleurs acceptables, quoique discutables, entre catholiques sincères. Et ceci nous invite à ne pas jeter à la légère à ceux qui tentent ce tri, l'accusation de « communistes chrétiens » ou de « rouges chrétiens ». On s'en gardera d'autant plus attentivement qu'on risquerait, en allant trop loin dans ce sens, de se heurter à la position prise par l'Eglise à l'égard des abus du système économique et social du libéralisme : les réformes préconisées par Pie XI et Pie XII sont assez radicales ! La limite qu'il ne faut pas franchir peut être difficile à déterminer concrètement et en détail ; mais elle est clair et évidente sur le terrain des principes : ni matérialisme systématique du communisme, ni adhésion au parti. Cette limite semble bien avoir été franchie, par suite d'une ignorance que la bonne foi ne saurait excuser complètement chez des intellectuels, par les jeunes catholiques dont nous parlons ci-dessus.

Une certaine bonne foi peut se trouver plus aisément dans les milieux populaires devant lesquels le communisme fait miroiter quelques principes déformés de justice sociale et surtout quelques avantages concrets. Cette bonne foi peut-elle parfois s'étendre jusqu'à l'adhésion au parti ? Nous le pensons ; car aux yeux de ceux qui glissent jusque-là par une ignorance qui ne leur est pas toujours imputable, il n'y a pas de lien entre la *doctrine* dont ils ne se soucient guère (même pas assez : ils sont du reste bien incapables d'en saisir toute la portée) et les *avantages* matériels que leur donne l'adhésion au parti. On ne peut donc pas dire qu'ils admettent le communisme comme système, ni même qu'ils adhèrent au parti en tant que formellement communiste. Ils font, eux aussi, une sorte de tri comme celui dont nous parlions tout à l'heure, mais un tri d'ordre pratique, adoptant quelques principes particuliers de justice sociale admissibles en eux-mêmes et recherchant certaines améliorations de leur niveau de vie auxquelles ils ont le droit d'aspirer. C'est ainsi que leur adhésion n'est pas un don *total* d'eux-mêmes à un parti qui pourtant, en soi, est *totalitaire ;* et c'est pourquoi, du moins *au début et provisoirement*, ils peuvent se laisser embrigader dans une cellule en gardant une certaine bonne foi sur la licéité de cet enrôlement et sur la compossibilité de leurs engagements nouveaux avec les engagements sacrés de leur baptême. Nous disons : au début et provisoirement, car les vraies tendances du parti ne peuvent pas ne pas se révéler progressivement, rendant plus difficile la bonne foi ; et en même temps l'intoxication émanant du milieu délétère où ils vivront diminuera et finalement éliminera de leur âme la vie chrétienne. Il y aura donc des degrés dans la bonne foi, pour chaque individu et pour les différents moments de son existence.

4. — Insistons un peu sur cette situation paradoxale de chrétiens qui prétendent devenir communistes sans cesser d'être chrétiens, et chez qui on peut déceler quelque bonne foi. L'inconsistance de leur position se révèle à un triple point de vue ; coopération, scandale, lectures empoisonnées.

Coopération d'abord. Elle existe du fait de l'inscription d'un nouvel adhérent qui vient grossir le nombre des membre du parti et augmente son influence ; du fait des votes que, dans le parti même, puis sur le terrain de la politique générale, on sera amené à émetttre ; du fait de la cotisation versée, qui augmente les moyens d'action du parti. Il y a même une coopération larvée dans l'acceptation des avantages matériels ou moraux que l'on a eus en vue pour entrer dans le parti ; sur ce point la responsabilité apparaît par comparaison : qui oserait déclarer innocent celui qui accepterait de partager le fruit d'un vol ou de gains illicites, connus comme tels, sous prétexte qu'il n'approuve pas les moyens employés pour se procurer illicitement la somme à partager ? Plus la coopération aux activités du parti sera importante et formelle, plus s'accroîtra la culpabilité : un chef, un propagandiste ne peuvent plus se dire des chrétiens que par inconscience ou hypocrisie.

Scandale ensuite. Il ne s'agit pas seulement de celui des personnes qui s'offusquent, qui désapprouvent, qui vitupèrent contre le catholique qui prétend être communiste, bien que cette souffrance et cette honte infligées à des frères dans la foi soient déjà chose grave ; du moins ces fidèles qui protestent montrent par le fait même qu'ils ne songent guère à imiter ce qu'ils blâment justement. Mais il y a les autres, la foule des chrétiens faibles que l'exemple va impressionner et entraîner, ce qui constitue, en rigueur de termes, le scandale des petits ; il y a aussi tout le groupe des travailleurs qui ne pratiquent plus, dont la foi même est éteinte, mais qui étaient restés honnêtes et que le mauvais exemple d'un chrétien va entraîner vers une déchéance plus profonde, capable de rendre peut-être plus difficile, voire moralement impossible, une conversion *in extremis*. Ici le péché de scandale serait d'autant plus grave que celui qui le donne serait un chrétien plus connu et plus pratiquant, en même temps qu'un homme jouissant, de par sa position sociale, d'une influence plus étendue.

Lecture des journaux enfin. Ils n'ont pas été interdits nommément et par une mesure toute spéciale comme l'ont été les publications de l'*Action Française*. On ne peut guère douter cependant qu'ils tombent sous les prohibitions générales de l'*Index* et du Code ; mais même si l'on hésitait sur leur interdiction juridique, on ne saurait douter de leur interdiction *morale*. Les lire constitue une sorte de coopération, car cela fait tomber de l'argent dans les caisses du parti ; — un danger de scandale, surtout si ce mauvais exemple est donné en public ; — un danger, enfin et surtout, de contamination personnelle, à la fois doctrinale et pratique (« dis-moi ce que tu lis et je te dirai ce que tu penses ») ; car les journaux du parti distillent dans leurs colonnes le mensonge haineux et la calomnie en beaucoup de domaines et, principalement contre la religion et ses représentants ; les faits y sont déformés, les intentions dénaturées, les textes tronqués ou passés sous silence. C'est de la « propagande » au sens le plus bas du mot ; et l'on sait quelle influence pratiquement irrésistible une propagande soutenue peut avoir sur des intelligences sans défense parce que sans vraie culture.

5. — Notre conclusion sera double. D'abord pour le confesseur. Le caractère *objectivement* peccamineux de l'adhésion au communisme comme doctrine générale matérialiste et athée équivaut à une apostasie. Il est à croire que ceux qui s'en rendent cou-

pables ne se présenteront pas au saint tribunal. S'ils s'y présentent, ils devront être instruits et n'être absous qu'après un désaveu sincère (et, dans certains cas, suffisamment manifesté en public) de leur erreur coupable. Quant à ceux qui adhèrent au communisme sans bien savoir quelle est sa doctrine, ou au parti sans se rendre compte du danger, ou qui lisent habituellement sans motif grave et sans précaution, les publications du parti, leur culpabilité *passée* devra être appréciée par le confesseur dans chaque cas particulier en tenant compte du milieu et de toutes les circonstances, excusantes ou aggravantes. Si la bonne foi est constatée, ils devront être instruits, — prudemment, pour ne pas rendre formels et graves des péchés qui peuvent n'être que véniels et matériels, — mais sans faiblesse, car il s'agit de leur salut personnel et du bien commun religieux et social. Si le pénitent ne s'accuse pas de ce genre de fautes, mais que ses attaches avec le communisme soient du domaine public, le confesseur l'interrogera avec bonté et lui montrera son erreur et le danger qu'il court. La volonté sincère et actuelle de rompre permettra d'absoudre ; la rechute dans la faute après cet avertissement obligerait le confesseur à appliquer à son pénitent le règles fixées pour les récidivistes par la théologie morale ; il n'y a pas lieu de les rappeler ici : on sait qu'elles peuvent conduire jusqu'au refus de l'absolution. Mais, dans l'ensemble, le confesseur devra se montrer d'autant plus paternel qu'il s'agit des humbles, des petits, de ceux qui souffrent, de ceux en un mot vers lesquels Notre-Seigneur durant sa vie mortelle et l'Eglise de tous les temps se penchent avec le plus d'amour.

Quant au *curé*, et en général au prêtre ayant une fonction publique qui lui donne charge d'âmes, son devoir strict est d'enseigner, aux fidèles, en chaire et en conversations, en cercles d'études surtout, la doctrine de l'Eglise au sujet du communisme, de son évolutionnisme matérialiste et athée, de ses buts réels, de ses moyens d'action perfides et puissants, et de détourner ses auditeurs de l'adhésion au parti et de la lecture de ses journaux. S'il veut donner à cette œuvre négative de préservation toute son efficacité, il y joindra l'enseignement positif de la doctrine sociale de l'Eglise, telle que l'ont exposée les Papes surtout depuis Léon XIII : elle sera souvent, pour les fidèles, une véritable révélation. Puis il complètera cette œuvre libératrice en faisant appel à la compétence et au dévouement des membres de l'Action Catholique, qui, prolongeant l'enseignement et le concrétisant dans des œuvres, achèveront d'en assurer l'efficacité. Il y aura moins d'attrait dans le communisme quand on saura *partout* qu'il existe une doctrine sociale catholique et des syndicats chrétiens.

Q. — 1° Un missionnaire d'Indochine nous parle du désir de certains prêtres de l'Extrême-Orient de voir un jour le pain de riz déclaré matière valide du Sacrement de l'Eucharistie. L'argument mis en avant est le suivant : Notre-Seigneur, lors de l'institution, a employé la matière commune à sa portée, mais n'a pas eu l'intention de déterminer d'une façon absolue la matière du sacrement.

Un article récent (*Rythmes du monde*, 1946, n. 1), rédigé par H. van Straeben, semble dire que la chose serait possible. Y aurait-il quelque décision nouvelle des Congrégations romaines à ce sujet.

2° En captivité, de saints prêtres, pour ne pas se priver et priver leurs frères de la Sainte Communion, se sont contentés de consacrer du pain ordinaire sans plus, séparant ainsi le sacrifice. Leur excuse ? Ils ne pouvaient disposer de vin. Une telle pratique pourrait-elle être autorisée par Rome ?

R. — I. L'article de *Rythmes du monde* ne nous est pas connu. Mais l'opinion qu'on nous y signale ne saurait influencer notre réponse. Le canon 815, § 1 est formel : *Panis debet esse mere triticeus et recenter confectus ita ut nullum sit periculum corruptionis*. Et les sources théologiques, canoniques et liturgiques auxquelles se réfère cette loi ne laissent aucun doute. — Décret *pro Græcis* du concile de Florence : *In azymo sive fermentato* PANE TRITICEO *corpus Christi veraciter confici* (Denz.-Bannw., n. 692). — Décret *pro Armenis*, du même concile . *Tertium est Eucharistiæ sacramentum, cujus materia est* PANIS *vero* TRITICEUS (Id., n. 698). — Décret *pro Jacobitis*, du même concile : PANIS *vero* TRITICEUS, *in quo sacramentum conficitur...* (Id., n. 715). On pourrait se référer également aux professions de foi de Pie IV, de Grégoire XIII, de Benoît XV, où il est question du pain — entendu dans le sens du reçu du mot, pain fait avec de la farine de blé. Le Code renvoie à un décret du St-Office (20 juin 1852) rendu à la demande du vicaire apostolique de Coïmbatour, en faveur des missionnaires qui ne pouvaient faire venir de la farine de l'Europe. On les autorisa à s'en procurer en broyant des grains de blé et en les faisant macérer dans l'eau, pourvu que la farine ait été passée au crible et séparée du son (Collectanea de *Prop. fide*, n. 701). A plusieurs reprises le St-Office a insisté sur la nécessité du pain de froment pour la validité de la consécration (décret du 9 juillet 1881 ; encyclique du 30 août 1901). Mais le Missel romain lui-même est très explicite : *De defectibus in celebratione missarum occurrentibus*, c. II, *requiritur ut sit panis triticeus... ;* c. III, *si panis non sit triticeus, vel si triticeus, admixtus sit granis alterius generis in tanta quantitate, ut non maneat panis triticeus..., non conficitur Sacramentum.*

Ces autorités sont suffisantes pour que les théologiens se croient en droit d'en déduire deux conclusions : 1° Il est *de foi* que la matière éloignée de l'eucharistie est le pain, à l'exclusion de toute autre matière ; 2° Il est *théologiquement certain* que cette matière est obligatoirement le pain de froment [1]. — Les canonistes se demandent si le froment, dont doit être composé le pain, comporte plusieurs espèces de blés. Ce n'est peut-être qu'une question de mots ; mais, quoi qu'il en soit, il est certain que tous, unanimement, considèrent comme invalide le pain fabriqué avec de l'orge, de l'avoine, du riz, du maïs, des fèves, des pommes de terre et, mais beaucoup moins certainement, du seigle [2].

Il n'y a donc aucun espoir à nourrir concernant un revirement de doctrine et l'octroi, par les Congrégations romaines, d'une facilité correspondant

[1] Cf. A. van Hove, *Tractatus de Sanctissima eucharistia*, Malines, 1933, p. 100.

[2] Cf. Van Hove, *op. cit.*, p. 101-102 ; Cappello, *Tractatus canonico-moralis de sacramentis*, vol. I, Rome, 1921, n. 268. Beaucoup considèrent le pain de seigle comme un pain du froment. Cf. Ballerini-Palmieri, tract. X, sect. 4, c. I, dub. 3.

au désir des prêtres indiqués dans la consultation.

Quant à l'argument mis en avant, avouons qu'il est bien fragile. Parmi les sacrements, le baptême et l'eucharistie sont précisément les deux seuls dont Notre-Seigneur a choisi les éléments matériels jusque dans leurs dernières déterminations. Il l'a fait, non certes, parce qu'il n'avait à a portée que cette matière, mais parce que le pain de blé — nourriture commune des corps — était le symbole merveilleusement adapté à la signification sacramentelle de l'eucharistie nourriture des âmes. Ajoutez à cela que cette matière n'a pas été choisie par le Christ pour ainsi dire à l'improviste et à défaut d'autre matière, mais parce que le pain de froment répondait à la figure ancienne du sacrifice de Melchisédech, le prêtre-roi, « offrant du pain et du vin » (Gen., XIV, 18), et que, peut-être, il était entrevu dans la prophétie de Malachie, annonçant « l'oblation pure » (Malachie, I, 11) [3]. La volonté expresse du Sauveur est d'ailleurs nettement indiquée dans l'Evangile. Au ch. VI de S. Jean, Notre-Seigneur ne dit-il pas expressément qu'il est « le pain de vie », « le pain vivant descendu du ciel ». Sans doute, ce pain vivant doit nourrir d'abord par la foi les âmes ; mais découvrant le fond de sa pensée, Jésus déclarera bientôt tout net, que ce pain, c'est « sa chair pour la vie du monde ». Paroles inintelligibles, si, à la dernière Cène, le pain avait été choisi à défaut d'autre matière comestible plus commune. Et c'est bien de pain de froment qu'il s'agit, car, prévoyant l'heure proche de sa mort et de son triomphe, le Christ se compare au grain de froment « Si le grain de froment, tombant sur la terre, ne meurt pas, il reste seul ; mais s'il meurt, il porte beaucoup de fruits » (Jo., XII, 24-25). Plus loin, XV, 1, il se compare à la vigne. Ce qui permet à S. Thomas de conclure : « Comme le Seigneur s'est comparé au grain de froment, ainsi il s'est également comparé à la vigne. Mais seul le pain de froment est la matière de ce sacrement ; donc seul le vin de la vigne est également la matière propre du sacrement » [4].

* *

II. — Sur le second point, le Code est formel : *Nefas est, urgente etiam extrema necessitate, alteram materiam sine altera, aut etiam utramque extra Missæ celebrationem, consecrare.* Can. 817. Pour éviter toute équivoque, voici comment nous traduisons ce canon : « Il est interdit, même devant l'urgence d'une extrême nécessité, de consacrer [à la messe] une matière sans l'autre ou même de consacrer les deux matières en dehors de la célébration de la messe. »

Nous ne discutons pas ici de la validité d'une consécration seule, telle que les « saints » prêtres dont parle notre consultant l'ont pratiquée [5]. Mais nous disons qu'une telle manière d'agir est contraire, non seulement au droit ecclésiastique, mais encore au droit divin. La consécration sous les deux espèces semble requise pour que se vérifie le sacrifice tel que Jésus l'a instituée. En effet :

1. Il est de l'essence du sacrifice eucharistique d'être représentatif de la passion et de la mort du Sauveur [6]. Mais cette représentation requiert la consécration sous les deux espèces. Autre chose est de trouver dans l'eucharistie un signe, un indice de la mort du Christ, autre chose d'y trouver une représentation expresse de la passion. Le signe existe à la rigueur dans chaque espèce consacrée, prise séparément, bien que la consécration du pain au corps du Christ n'implique pas encore nécessairement un corps sacramentellement séparé de l'âme ou du sang. Il faut donc, pour avoir une réelle et expresse représentation de la mort et de la passion du Sauveur que la double consécration vienne manifester sacramentellement la séparation du corps et du sang. Ainsi, et ainsi seulement, est rappelée d'une manière frappante la passion, par laquelle le corps a été immolé dans une effusion de sang qui est allée jusqu'à la mort effective. Il faut donc la double consécration pour donner au sacrifice eucharistique d'être la vive image du sacrifice sanglant du Calvaire.

2. Il faut ensuite considérer que le Christ a institué le sacrifice eucharistique en se servant lui-même de la double consécration. Bien plus, les formules qu'il employa marquent le mystère du sacrifice eucharistique : « Ceci est mon sang, qui est répandu en rémission des péchés ». Effusion réelle sur la croix ; à l'autel, effusion mystique, représentative de l'effusion réelle. Et c'est précisément ce sacrifice, avec la double consécration et sa signification mystique, que Jésus a ordonné à ses apôtres et aux prêtres de renouveler : « Faites ceci en mémoire de moi ». Et l'Eglise l'a ainsi compris, considérant, en fait, la double consécration comme nécessaire au sacrifice et n'accordant jamais de dispense, quelles que soient les graves raisons qu'on puisse apporter, pour consacrer une espèce sans l'autre [7].

Les « saints » prêtres dont parle notre consultant auraient donc agi plus saintement en se conformant aux prescriptions très graves de l'Eglise. Qu'ils sont loin de la mentalité d'un P. de Foucauld, qui n'osait pas célébrer la messe .. quand il n'avait pas de servant ! Ne jugeons pas leur conscience. Disons seulement que par de telles « messes » qui ne sont pas de vrais sacrifices, ils ne se sont pas libérés de l'obligation qu'ils pouvaient avoir assumée, par charité ou par justice, d'offrir le saint Sacrifice à une intention déterminée.

On nous demande encore si une telle pratique pourrait être autorisée par Rome. Après ce qui

[3] Quoiqu'il en soit de la signification exacte du mot hébreu *minchah* (peut-être offrande non sanglante, de grains, de farine, de pain et de vin, selon l'interprétation de Reinke, Knabenbauer, Lagrange, Crampon), le concile de Trente rappelle que la messe est « cette offrande pure... que le Seigneur a prédit par Malachie « devoir être en tout lieu offerte toute pure à son nom... » (Sess. XXII, c. 1). Cf. *Dict. de théol. cath.*, art. *Malachie* (E. Tobac), t. IX, col. 1755. Dans le même chapitre, le concile rappelle, à deux reprises, que le Christ est prêtre selon l'ordre de Melchisédech (Ps., CIX, 4).

[4] *Sum. theol.*, IIIa, q. 74, a. 5

[5] Il n'est pas certain qu'une telle consécration, même insérée dans la célébration (incomplète) du saint sacrifice, soit valide. Tous les auteurs admettent que la double consécration est nécessaire à l'essence du sacrifice. Or le sacrement ne peut être séparé du sacrifice. On objecte que le pain est bien consacré avant le vin et que si le prêtre venait à manquer, ou le vin fin faisait défaut par suite d'une erreur (eau versée par distraction dans le calice à la place du vin), la première consécration, de l'aveu de tous, serait acquise. A quoi nous répondons que le prêtre célébrant avait l'intention de faire ce qu'a fait le Christ, et que c'est tout à fait *per accidens* que la seconde consécration n'a pu avoir lieu. La question n'a d'ailleurs, relativement à notre consultation, qu'une importance secondaire.

[6] Cf. Conc. de Trente, sess. XII, c. 1, Denz-Bannw., n. 938.

[7] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Messe* (A. Michel), t. X, col. 1260-1261.

vient d'être expliqué, la réponse négative est la seule qui puisse être faite. Sans doute, on allègue des dispenses de ce genre qui auraient été accordées jadis. Innocent VIII aurait dispensé les prêtres de Norvège de la consécration du vin. Innocent IV, antérieurement, aurait accordé des privilèges analogues. Ces historiettes sont à reléguer parmi les fables, qu'aucun historien sérieux ne retient [8].

Relevons enfin une autre infraction, elle aussi très grave, relativement à la loi ecclésiastique. Ces prêtres ont « consacré » du pain ordinaire, et non du pain azyme. Prêtres du rite latin, ils devaient « célébrer » selon les prescriptions du rite latin : *In Missæ celebratione sacerdos, secundum proprium ritum,* DEBET *panem azymum vel fermentatum adhibere* UBICUNQUE *Sacrum litet*, can. 816. C'est une obligation (*debet*) qui suit le prêtre partout (*ubicunque*) où il célèbre. Il s'agit ici, non plus de droit divin, mais le disciple ecclésiastique ; toutefois le précepte oblige très gravement.

Le mot *ubicunque* dirime la controverse, autrefois agitée, de savoir si le prêtre latin, voyageant dans les contrées où la célébration de la messe avec du pain fermenté est permise, pouvait user de cette permission. S. Alphonse considérait la réponse affirmative comme très probable [9]. Aujourd'hui cette opinion n'est plus défendable. Le précepte porté par le can. 816 est si grave, que, même en cas de *nécessité,* c'est-à-dire pour administrer le viatique à un *malade,* il n'est pas permis à un prêtre latin de célébrer avec du pain ordinaire ; une seule exception est prévue par tous les auteurs, c'est la nécessité de parfaire le sacrifice de la messe au cas où l'hostie employée s'avérerait corrompue et matière invalide et où il n'y aurait, pour compléter le sacrifice, que du pain fermenté. La loi divine concernant l'intégrité du sacrifice passe avant la loi ecclésiastique. Mais, pour juger sainement de la sévérité de la loi relativement aux autres cas, il faut se souvenir qu'en raison du bien général la loi de l'Eglise doit prévaloir sur une utilité privée [10].

Ajoutons cependant que Cappello, vu l'adoucissement apporté à la discipline eucharistique par les canons 851 (administration de la communion) et surtout 866 (réception de la communion), considère comme licite la célébration de la messe par un prêtre latin avec du pain fermenté dans le cas de *nécessité* EXTRÊME, pour donner le viatique à un mourant [1].

[8] Cf. Cappello, *op. cit.*, n. 264.

[9] S. Alphonse, *Theol. moralis*, l. VI, tract. 3, *De Eucharistia*, n. 203, dub. 1.

[10] Cf. Van Hove, *op. cit.*, p. 104-105.

[1] Cappello, *op. cit.*, n. 281. On remarquera la présentation de la discipline par cet auteur. Interdiction de célébrer avec du pain fermenté dans le cas de simple *nécessité*, pour donner le viatique à un *malade* ; permission de célébrer dans le cas d'*extrême* nécessité, pour donner le viatique à un *mourant.*

Voici les canons sur lesquels Cappello appuie son opinion :

Can. 851, § 1. Sacerdos sacram communionem distribuat azymo pane vel fermentato, secundum proprium ritum.

§ 2. Ubi vero necessitas urgeat nec sacerdos diversi ritus adsit, licet sacerdoti orientali qui fermentato utitur, ministrare Eucharistiam in azymo, vicissim latino aut orientali qui utitur azymo, ministrare in fermentato ; at suum quisque ritum ministrandi servare debet.

Can. 866, § 1. Omnibus fidelibus cujusvis ritus datur facultas ut, pietatis causa, sacramentum Eucharisticum quolibet ritu confectum suscipiant.

§ 2. Suadendum tamen ut suo quisque ritu fideles præcepto communionis paschalis satisfaciant.

§ 3. Sanctum Viaticum moribundis ritu proprio accipiendum est ; *sed, urgente necessitate, fas esto quolibet ritu illud accipere.*

Q. — Que faire quand deux fiancés viennent trouver leur curé quinze jours avant leur mariage et qu'on découvre que, l'un d'eux, baptisé, mais non confirmé et n'ayant jamais communié, se trouve de plus dans une ignorance à peu près complète relativement à la foi et aux obligations essentielles du chrétien ?

R. — Qu'un curé se rende compte quinze jours, ou même moins, avant la célébration du mariage que l'un des deux fiancés est tout juste baptisé, qu'il n'a pas fait sa première communion, ni été confirmé, surtout qu'il n'a jamais été au catéchisme et ne sait rien de la religion, c'est un délai bien court pour obtenir de lui ce que régulièrement il faudrait exiger ou demander. Aussi au canon 1020, § 1, le Code prescrit-il qu'une enquête préalable soit faite, et insiste-t-il pour qu'elle le soit en temps opportun : « *Parochus opportuno antea tempore diligenter investiget* ». Obligation rappelée et rendue plus urgente par la Sacrée Congrégation des Sacrements dans l'instruction « *Sacrosanctum* » relative aux formalités prescrites avant et après le mariage et dont quelques-unes sont nouvelles ; obligation que les Statuts diocésains ont le soin de déterminer, 1020, § 3, et qu'en général avec les moralistes ils qualifient de grave.

« En temps opportun », qu'est-ce que cela veut dire ? Le droit lui-même ne donne pas de précision. Naz dans son commentaire de l'instruction « *Sacrosanctum* » écrit : « l'habitude serait à établir dans les paroisses que les curés soient mis au courant des projets de mariage *longtemps d'avance*. Ils auraient par là le moyen de procéder aux recherches prescrites, sans exposer les époux à devoir retarder la date de leur mariage ». Il faut cependant reconnaître que ce n'est pas toujours la faute des curés s'ils sont mis parfois devant des cas plus ou moins embarrassants pour eux. Que de conjoints viennent à la dernière minute et que les avertissements des pasteurs n'atteignent pas !

Le curé doit essayer d'obtenir la confession et la communion, mais si pressant que soit le droit canon, can. 1033, il n'en fait pas une obligation : « eosdem vehementer adhortetur ut ante matrimonii celebrationem sua peccata diligenter confiteantur et sanctissimam Eucharistiam pie recipiant ».

De la première communion, il n'en est pas question dans le code, sinon dans le devoir précédemment fait au curé d'exhorter à communier. En général les Statuts synodaux exigent que l'on demande le certificat de première communion, mais ils ajoutent parfois « comme moyen de contrôler la connaissance de la doctrine chrétienne ». Donc il n'y a pas d'obstacle de ce côté à la célébration du mariage.

La confirmation est-elle nécessaire ? Certains moralistes disent qu'elle ne l'est pas. Ainsi Noldin (*De Matrimonio*, n° 550,, 5). Mais *Cappello* (*De Matrimonio*, p. 177, n° 150), soutient qu'elle est requise ; car, dit-il, le canon 1021, § 2, est catégorique : « recipiant, si id possint sine gravi incommodo ». Et même il ajoute que le « si id possint »

veut dire qu'il peut y avoir des excuses naturelles, mais qu'il n'y a pas de dispense possible, même de l'Evêque ; tout au plus a-t-il le pouvoir de constater que l'excuse existe.

Si, en réalité, le canon 1021 n'exige pas le certificat de confirmation, c'est que, de par le canon 470, § 2, le fait de la confirmation doit être noté sur le registre des baptêmes, et par conséquent l'acte de baptême doit en même temps certifier de la confirmation. Pourtant, que la confirmation soit nécessaire ou non, le fait que les conjoints ne l'ont pas reçue ne fera pas obstacle à l'assistance au mariage.

Mais il reste l'instruction chrétienne, sur laque le code, au canon 1020, § 2, fait au curé l'obligation d'enquérir : « Interroget an in doctrina christiana sufficienter instructi sint ». Or le cas qui nous est proposé est justement sur ce point le cas extrême, non d'un conjoint qui n'aurait qu'une connaissance vague, restreinte de la religion, mais de quelqu'un qui n'en a aucune, qui ne connaît même pas les vérités nécessaires. Le curé va-t-il donc pouvoir assister à son mariage ? En tout cas, qu'aura-t-il à faire ?

On a déjà discuté dans le passé si le curé ou même l'Evêque pouvait faire obstacle au mariage de quelqu'un qui ignorait ces vérités. Certains moralistes l'ont nié sous prétexte que c'eût été créer un empêchement, alors que l'Eglise qui seule peut en établir n'a pas créé celui-là. D'autres au contraire l'ont affirmé pour la raison que l'ignorance des vérités nécessaires rend le mariage illicite, et qu'il est du devoir de l'Evêque et même du curé de veiller à la célébration régulière du mariage. Cela n'aurait donc été qu'un *vetitum* temporaire qui non seulement ne dépassait pas leur pouvoir, mais devenait une obligation pour eux.

Le code a-t-il tranché la question ? Certains théologiens et canonistes ont hésité et se sont demandé si l'on ne devait pas appliquer à ceux qui ignorent les premiers éléments de la religion, le canon 1066 qui concerne les pécheurs publics et ceux qui sont atteints d'une censure notoire. Or ce canon interdit aux prêtres d'assister à de tels mariage (*ne assistat*) s'ils refusent ou de se confesser ou de se réconcilier avec l'Eglise, sauf pourtant en cas de raison urgente ; et encore faut-il, même alors, si c'est possible, consulter l'Evêque. La Commission d'interprétation du code a donc été interrogée : dans le cas qui nous occupe, y avait-il lieu de refuser le mariage ou de le différer jusqu'à ce qu'on ait pu donner l'instruction complète ? Elle a répondu le 2-3 juin 1918 ; elle rappelle le devoir du curé d'enseigner au moins les premiers éléments de la doctrine ; mais elle ajoute qu'en cas de refus il n'y a pas lieu d'appliquer le canon 1066 et de différer le mariage.

Dès lors quelle devra être la conduite du curé ? D'abord s'il peut obtenir l'assentiment des conjoints il renverra le mariage jusqu'à ce qu'il ait pu leur donner l'instruction suffisante qui permettrait de les confesser et de les communier. Si ce n'est pas possible, il devra essayer de les persuader de revenir se faire instruire et remplir leurs devoirs chrétiens même après leur mariage ; et en attendant, pendant les quelques jours dont il dispose, il fera tout ce qu'il pourra pour leur donner au moins un minimum d'instruction avant le mariage. Surtout il n'oubliera pas que si la confession n'est pas possible, la contrition est nécessaire pour une âme qui peut avoir des péchés mortels ; que si l'acte de contrition envisagé spéculativement semble complexe et difficile, les théologiens s'accordent pourtant à dire que pratiquement le passage de l'amour imparfait à l'amour parfait n'est pas si difficile (Tanquerey, *De Pœnitentia*, n° 305). Il se souviendra que même avec la seule attrition un sacrement des vivants peut remettre les péchés mortels quand le sujet est de bonne foi. Il aura donc à y veiller et à y pourvoir.

Dans le cas d'impossibilité totale de faire quoi que ce soit, le curé profitera néanmoins d'une occasion pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite par le canon 1033 « *ne omittat parochus* ». Il enseignera donc aux conjoints au moins la sainteté du mariage, les devoirs mutuels des époux, et les obligations des parents vis-à-vis des enfants. L'occasion lui sera fournie par l'interrogatoire que désormais, d'après l'Instruction *Sacrosanctum*, il doit faire subir aux époux, et dans lequel d'ailleurs des questions sur ce point sont prévues. Alors pourvu que les époux acceptent le mariage tel qu'il est entendu par l'Eglise, il pourra présider à sa célébration en toute sûreté de conscience, même s'ils ferment les oreilles à ses explications. (Voir l'opuscule de Naz, *Les formalités prescrites avant et après le mariage*, p. 43).

Q. — Y a-t-il injustice à violer un droit inaliénable, lorsque le possesseur renonce à ce droit ? Par exemple, dans le cas de l'adultère commis avec le consentement de l'autre conjoint ?

R. — Il est des droits que l'on ne peut ni licitement ni validement céder à autrui, parce que, en raison d'exigences du Droit naturel ou positif, celui qui en bénéficie n'en a pas l'entière disposition. C'est ainsi, que nul ne peut aliéner son droit à la vie, car nul n'est propriétaire de sa vie. De même, un conjoint ne peut céder à quiconque son droit sur le corps de l'autre conjoint, car ce droit exclusif est fondé sur les caractères essentiels du mariage, l'unité et l'indissolubilité, et exigé par les fins, primaire et secondaires, de l'institution matrimoniale. Il se situe donc, par son origine et sa fin, au dessus des fluctuations d'une volonté personnelle.

Il s'en suit que les actes qui violent ces droits incessibles restent foncièrement immoraux, même si le bénéficiaire de ces droits consent à leur violation : *ils restent une injustice, en ce sens qu'ils s'opposent à un droit qui subsiste*. L'homicide est toujours un acte qui viole le droit de Dieu sur la vie, malgré le consentement que peut donner la victime. Les rapports charnels avec une personne mariée sont toujours, malgré le consentement de l'autre conjoint, un péché contre la sainteté du mariage, la piété conjugale, le droit des enfants légitimes, et contre la religion s'il s'agit d'un mariage sacramentel. On connait la condamnation par Innocent XI de cette proposition : « *Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium ; adeoque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum* ». (Denz-Bann., n° 1200).

Ce qui ne veut pas dire, cependant, que le consentement du bénéficiaire d'un droit inaliénable à

sa violation n'ait aucune influence sur la nature morale de l'acte qui le viole. D'excellents auteurs, comme Palmieri (*Op. Th.* II, 1014), Lehmkuhl (I, 1049), Noldin (II, 411), Vermeersch (*De Castitate*, 313), observent que l'homicide perpétré avec le consentement de la victime, comme il peut arriver dans un duel, ou l'adultère commis avec le consentement de l'autre conjoint, ne sont pas de même espèce ni de même gravité que ces crimes commis sans ces circonstances « atténuantes ». Ces moralistes ajoutent même qu'une telle circonstance (consentement des intéressés) devrait être déclarée en confession « *ut partialem aliquam malitiæ speciem auferens* » (Lehmkuhl, *loc. cit*). Pourquoi ? parce que, disent-ils, s'il est vrai que ces actes restent immoraux et d'une certaine manière injustes, parce qu'ils violent un droit inaliénable qui subsiste, comme nous l'avons dit plus haut, ils ne constituent cependant pas une injustice *envers celui qui consent*.

Pour comprendre exactement le bien fondé de cette doctrine qui pourrait peut-être paraître un peu étrange au premier abord, il faut se rappeler qu'il y a une différence essentielle entre un *droit* et *l'exercice de ce droit*. (On sait, par exemple, l'importance de cette distinction dans le cas de ceux qui se marient avec la volonté de ne pas avoir d'enfants).

Le bénéficiaire d'un droit inaliénable ne peut validement abdiquer ce droit lui-même, nous l'avons vu ; mais il peut validement, bien que non licitement, ne pas opposer positivement ce droit à qui prétend le violer, consentir à ne pas exercer ce droit. Et si ce consentement est vraiment libre, on ne pourra dire que le violateur de ce droit commet une injustice envers le bénéficiaire du droit. Et que l'on ne dise pas que la condamnation par Innocent XI de la proposition citée plus haut, s'oppose à une telle doctrine : il reste vrai que l'adultère commis avec le consentement de l'autre conjoint est distinct de la fornication, car à la malice de celle-ci il en ajoute d'autres que nous avons déjà indiquées. Mais il ne comporte pas la malice de l'injustice commise envers ce conjoint, comme tout autre adultère l'inclut nécessairement.

Comment d'ailleurs justifier les règles pratiques suivantes que tous admettent, si l'on n'accepte pas la doctrine que nous venons d'exposer ? Elles n'en sont que la conséquence logique et inséparable.

Un duelliste qui d'avance consent librement à recevoir des blessures ou même à être tué, ne peut exiger en justice que son adversaire répare les dommages financiers ou autres qui peuvent résulter de ses blessures ou de sa mort, pour lui ou pour sa famille. Le conjoint assez dépravé pour consentir librement à un adultère commis par l'autre conjoint, ne peut réclamer, par exemple, le remboursement des frais supplémentaires que lui causera l'entretien de l'enfant adultérin. Il ne peut d'ailleurs, cela va de soi, faire condonation des dommages que pourraient subir éventuellement les enfants légitimes, lors du partage de l'héritage, car il s'agit alors de droits qui ne sont pas les siens.

A la question qui nous est posée, il faut donc répondre par une distinction. Il y a injustice à violer un droit inaliénable lorsque le possesseur y renonce, en ce sens qu'il y a un acte illégitime, « *contra jus* », contre le droit qui en lui-même reste inviolable malgré le consentement du bénéficiaire. Mais il n'y a pas d'injustice *envers ce dernier*, si, librement, il n'oppose pas ce droit, en ne l'exerçant pas ; et donc il n'y a aucune obligation de réparer les dommages qu'il peut subir en conséquence de cette violation.

J. L.

Q. — L'assentiment purement intérieur, dans le cas du jugement téméraire, est-il une faute contre la justice ? Vittrant semble le mettre en doute (n° 400).

R. — La réputation est la bonne renommée, l'estime que l'on possède dans l'esprit des autres. Elle est un bien particulièrement précieux, plus précieux que les biens de fortune et auquel chacun tient essentiellement.

Tout homme a droit à sa réputation. Ne parlons pas ici de la réputation qui s'appuie seulement sur une bonté apparente, derrière laquelle se cachent des fautes ou des défauts qui ne sont pas connus publiquement. Quand il s'agit d'une réputation méritée, fondée sur une réelle bonté, sur des qualités objectives, ce droit est un droit direct, strict, absolu. L'homme, dans ce cas, a non seulement la possession de cette réputation, il en a aussi la *propriété*, acquise et augmentée par ses actes de vertu, par ses propres qualités naturelles ou morales. Tout ce qui nuit à cette légitime réputation est donc une injustice, non seulement, ce qui est évident, la calomnie ou la manifestation extérieure d'un jugement défavorable qui n'est pas fondé, mais aussi le jugement ou le soupçon téméraires purement intérieurs. Ne l'oublions pas, en effet : la réputation *réside essentiellement dans l'esprit d'autrui ;* par définition, elle consiste dans le *jugement interne de l'intelligence*. La communication extérieure de ce jugement à d'autres est certes importante, mais c'est précisément parce qu'elle répand et multiplie *en de nombreux esprits* des jugements favorables ou défavorables ; elle entraîne d'ailleurs de nombreuses conséquences d'ordre extérieur, heureuses ou malheureuses. Elle ne présente pourtant qu'un caractère complémentaire par rapport à l'acte interne de l'esprit qui juge. C'est dire que l'homme a le droit strict que soit respecté dans *l'esprit de chacun* la propriété légitime de sa réputation. Or celui qui juge témérairement détruit en son propre esprit, sans raison proportionnée, la réputation du prochain : il viole donc en lui-même la propriété légitime du prochain, et ainsi pèche contre la justice.

De plus, le jugement téméraire, du moins s'il est bien conscient et volontaire et porte sur une matière grave, s'accompagne dans la volonté de celui qui le porte d'un mépris plus ou moins accentué pour le prochain. « *Non est sine contemptu proximi* » dit S. Thomas (IIa-IIae, q. 60, a. 3) et il ajoute : « *Ex hoc ipso quod aliquis malam opinionem habet de alio sine causa sufficienti, indebite contemnit illum. Et ideo injuriatur illi* » (*ibid.*, ad 2). Injustice, en effet, que de mépriser « *indebite* » le prochain, car il a droit à ne pas être ainsi traité dans la volonté d'autrui, comme il a droit à ne pas être jugé « *indebite* » dans l'intelligence d'autrui.

Enfin, de soi, de tout son poids, si l'on peut dire, le jugement ou le soupçon téméraire tend à s'extérioriser d'une manière injuste. En admettant même que celui qui le nourrit en soi-même ne le commu-

nique pas par la parole ou l'écrit, il diminue ou même supprime presque fatalement les marques extérieures d'amitié, de considération auxquelles a droit celui qu'il juge ainsi défavorablement. De même, fait remarquer S. Thomas (*l. c.*, ad 3), que le mauvais désir est de soi ordonné à la fornication, la colère intérieure à des sévices extérieurs, le jugement téméraire est ordonné, de soi, à des paroles ou à des actes injustes.

Le jugement téméraire est donc bien une faute contre la justice, et non seulement contre la charité. Il n'entraîne pas cependant un devoir de réparation de dommages extérieurs, s'il se tient sur le plan purement intérieur ; pas plus que la résolution prise d'opérer un vol, si elle n'est pas suivie d'exécution, ne crée un devoir de restitution. Il suffit, pour rétablir l'ordre et la justice, que l'intelligence dépose la témérité de son jugement, et la volonté, la malice de son mépris.

J. L.

LITURGIE

Q. — Quelle raison — historique ou symbolique — donner, pour expliquer la suppression de certaines prières et de certaines cérémonies à la messe des morts ?

R. — Les particularités que l'on remarque dans la célébration de la messe de *Requiem*, s'expliquent : *a*) les unes, par son caractère de tristesse et de deuil, caractère incompatible avec des manifestations d'allégresse, de grande solennité ou d'autorité ; — *b*) les autres, par le souci prédominant qu'a alors l'Eglise de procurer aux défunts soulagement et délivrance ; — *c*) d'autres, telle l'omission de certaines bénédictions, par plusieurs raisons à la fois.

I. — A cause de son caractère naturel de deuil, la messe de *Requiem* exclut, non seulement toute manifestation d'allégresse [1], mais encore, dans une certaine mesure, ce qui contribue d'ordinaire soit à donner de l'éclat ou de la solennité à la célébration des fonctions liturgiques, soit à mettre en relief la dignité ou l'autorité de quelque personnage vivant.

A cette messe donc :

1° A l'instar de ce qui est prescrit par les rubriques pour les messes dominicales ou fériales du temps de la Passion, — empreintes, elles aussi, de tristesse, — on omet le *Gloria Patri*, le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia*, qui ont toujours été considérés comme respirant une plus ou moins vive *allégresse*.

2° La *solennité* de la célébration se trouve réduite de façon notable. En effet : *a*) non plus que pour les messes *de tempore Passionis*, il ne peut y avoir : ni reliquaires ni fleurs entre les chandeliers de l'autel [2] ; ni entrée solennelle du célébrant, celui-ci fût-il l'évêque diocésain et officiât-il dans l'église cathédrale [3] ; ni jeu de l'orgue, sauf, à la rigueur et exclusivement, pour l'accompagnement du plain-chant [4] ; — *b*) en outre, comme cela est réglé pour la fonction annuelle du Vendredi Saint [5] : le luminaire liturgique est normalement de cire commune, c'est-à-dire de cire jaune ; pour le chant de l'évangile par le diacre, les deux acolytes se tiennent, les mains jointes, aux côtés du sous-diacre, et il n'y a pas d'encens ; l'autel n'est encensé qu'une seule fois, et le chœur ne l'est pas ; enfin, lorsque c'est un évêque qui célèbre pontificalement, il porte la mitre simple et n'a ni les bas ni les sandales de cérémonie, ni les gants.

3° De même encore que pour la fonction du Vendredi Saint [6], l'Eglise a voulu éviter le plus possible de mettre en relief la dignité ou l'autorité de personnages vivants. C'est pourquoi, si l'évêque diocésain célèbre pontificalement une messe de *Requiem* ou qu'il y assiste paré de la chape, il ne fait pas usage de la crosse [7]. Par ailleurs, le célébrant, quel qu'il soit, ne bénit ni ses ministres ni l'assistance [8] ; on ne lui baise pas la main, et l'on ne baise aucun des objets qu'on lui présente ou que l'on reçoit de lui.

II. — Certaines particularités de la messe de *Requiem* peuvent s'expliquer par le souci prédominant qu'a eu l'Eglise d'y multiplier les suffrages en faveur des âmes des défunts. Aussi dirait-on que, par moments, le célébrant s'oublie lui-même et qu'il oublie les vivants, pour ne penser et ne s'appliquer qu'à procurer à ces mêmes âmes un soulagement et la délivrance [9].

[1] Cf. Gavanti, *Commentaria in rubricas Missalis Romani*, part. II, tit. XIII, n. 1.

[2] Aussi Bourbon recommande-t-il de s'abstenir d'orner ainsi l'autel les jours où les messes de *Requiem* privées sont permises par les rubriques, car, d'une part, il serait gênant d'avoir à enlever de l'autel les reliquaires ou les fleurs parce qu'un prêtre voudrait dire une messe de *Requiem*, et, d'autre part, il serait peu convenable de les laisser à l'autel pendant cette messe. (*Introduction aux cérémonies romaines*, p. 36, n. 26).

[3] Cf. Cérémonial des évêques, l. II, c. XI, n. 1 ; c. XIII, n. 2 ; c. XX, n. 1.

[4] Cf. ibid., l. I, c. XXVIII, n. 13 ; — S. R. C., 11 mai 1911, n. 4265, ad 2.

[5] « Sed et hoc notandum, quia quod missæ mortuorum absque *Gloria* et *Alleluia*, seu pacis osculo, celebrantur, quod est indicium lætitiæ, ad imitationem agitur officiorum, quæ aguntur in morte Domini. » (Pseudo-Alcuin, *De divinis officiis liber*, c. L ; (P. L., t. ci, col. 1279).

[6] De la liturgie du Carême à celle du temps de la Passion, de celle du temps de la Passion à celle des morts, puis de cette dernière à la liturgie du Vendredi-Saint, il y a manifestement, quant au caractère de tristesse et d'austérité des rites, progression croissante.

A noter cependant qu'à la messe solennelle de *Requiem*, le diacre et le sous-diacre sont vêtus respectivement de la dalmatique et de la tunique, tandis qu'aux messes *de tempore Passionis* et le Vendredi Saint, ils portent, non ces vêtements, mais — du moins dans les principales églises — des chasubles pliées.

[7] Cf. Cérémonial des évêques, l. I, c. XVII, n. 9 ; l. II, c. XI, n. 2. — Du reste, suivant la remarque de Barbier de Montault, « la juridiction [dont la crosse est l'insigne] ne s'exerce que sur les vivants, et ne s'étend pas aux morts. » (*Traité de la construction... des églises*, 1878, t. ii, p. 278, n. 8).

[8] Les bénédictions données à des personnes constituent, en effet, à l'égard de celles-ci, des actes d'autorité. (Cf. Cérém. des évêques, l. III, c. VII, n. 3).

Pour ce qui est des objets, — à l'exception pourtant de l'eau qui, à l'offertoire, est versée dans le calice, — ils sont bénits à la messe de *Requiem* comme aux autres messes. Nous rechercherons plus loin le pourquoi de l'exception qui vient d'être mentionnée.

[9] Toutefois, dans le Canon, le *Memento* des vivants n'est pas plus omis à la messe de *Requiem* que ne l'est celui des morts aux messes *pro vivis*. — « Toutes les cérémonies de cet office ont pour but d'obtenir le plus de grâces possible aux défunts ; on supprime donc tout ce qui peut indiquer le fruit qui revient aux assistants ou aux vivants. » (Gihr, *Le S. Sacrifice de la messe*, t. ii, p. 227).

Telle est la raison plausible des rites particuliers que voici :

En commençant la lecture de l'introït, le célébrant trace de la main droite étendue un signe de croix, non sur lui-même, mais entre lui et le livre, « quasi aliquem benedicens », est-il dit dans les rubriques du Missel (tit. XIII, n. 1). Les paroles dont le geste est alors accompagné ne laissent aucun doute sur sa véritable signification. — Avant l'évangile, le prêtre récite, comme à l'ordinaire, *Munda cor meum*, etc., mais sans ajouter *Jube, Domine, benedicere* [10] ni *Dominus sit*, etc. ; après l'évangile, il ne baise pas le texte sacré, et donc ne dit pas *Per evangelica dicta*, etc. Le célébrant semble renoncer pour lui-même au bienfait d'un sacramental, comme s'il craignait de détourner de l'âme des défunts, ne fût-ce qu'un instant, les effets de la miséricorde divine. — A l'offertoire, il récite l'oraison *Deus, qui humanæ substantiæ*, etc., mais, cette fois, sans bénir l'eau, par laquelle, ainsi que le suggère la même oraison, est figuré ici le peuple chrétien [1]. — L'invocation *Agnus Dei*, etc., se termine, les deux premières fois, par *dona eis requiem*, et la troisième fois, par *dona eis requiem sempiternam*, et, bien entendu, le célébrant ne se frappe pas alors la poitrine. — La première des trois oraisons qui, dans les autres messes, précèdent immédiatement la communion du prêtre, est omise, et le baiser de paix ne se donne point [2]. — A la fin de la messe, la formule *Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino* est remplacée par le pieux souhait *Requiescant in pace*, auquel les assistants répondent : *Amen*.

Remarques sur l'omission du Ps. XLII. — On sait que, durant longtemps, le psaume *Judica me, Deus*, n'appartint pas au formulaire de la messe. Cependant beaucoup de prêtres avaient coutume de terminer par la récitation de ce psaume leur préparation *privée* à la célébration des saints mystères : ils le disaient soit à la sacristie, soit en se rendant de là à l'autel [3]. Introduit par S. Pie V dans l'*Ordo missæ*, il n'en demeura pas moins exclu tant de la messe de *Requiem* que des messes dominicales ou fériales du temps de la Passion [4].

Quelle a été la cause déterminante d'une telle exclusion ?

Serait-ce, comme on l'a dit, l'omission du *Gloria Patri* aux susdites messes, qui aurait entraîné l'omission du psaume lui-même ? — Cela paraît peu vraisemblable, quand on considère qu'à ces mêmes messes le psaume *Lavabo* se dit sans *Gloria Patri*. Le caractère joyeux du psaume *Judica me, Deus?* — Mais alors, en bonne logique, l'antienne *Introibo*, tirée du même psaume et respirant, elle aussi, l'allégresse, aurait dû être écartée également [5].

Le cachet d'antique simplicité que conservent la messe des défunts et celles *de tempore Passionis ?* — Etant donné que le même cachet se retrouve, et plus apparent encore, v. g. au commencement de la messe qui fait partie intégrante de la fonction annuelle du Samedi Saint et de celle de la vigile de la Pentecôte, il y aurait lieu de s'étonner qu'il n'y ait pas amené *a fortiori* l'omission du psaume dont il s'agit.

L'utilisation des deux premiers versets du psaume XLII comme Introït du dimanche de la Passion ? — Fût-elle recevable, une telle raison n'aurait évidemment de valeur que pour ce seul dimanche.

On le voit : des raisons exposées ci-dessus et mises le plus souvent en avant, aucune n'est péremptoire. Force est donc d'avouer, avec Fortescue, qu'il est difficile de dire pourquoi le psaume *Judica me, Deus*, est omis à certaines messes.

Q. — Le 4 décembre, les ouvriers carriers de ma paroisse tiennent à fêter Ste Barbe, leur Patronne.

1° A cette occasion, peut-on, malgré la fête de S. Pierre Chrysologue, laquelle est du rite double, chanter une messe de la sainte ? Hægy (14e édition, t. I, p. 193) semble le permettre : « Parmi les messes votives pour cause grave et publique, on distingue... une messe célébrée au jour de l'incidence d'une fête qui s'y trouve empêchée, et qui donne lieu à un grand concours de peuple. » — Or, ce jour-là comme concours de peuple, il y a au moins une centaine de personnes à l'église : sans doute, absolument parlant, c'est peu ; mais, pourtant, est-ce que cela ne peut pas être regardé comme suffisant, eu égard à l'assistance habituelle des dimanches ordinaires, qui est d'environ cent quarante personnes ?

2° Dans l'affirmative, cette messe chantée de Ste Barbe comporterait-elle le *Credo ?*

R. — Ad I. Pour que, dans l'occurence de la fête de S. Pierre Chrysologue, du rite double, il fût permis de chanter une messe en l'honneur de Ste Barbe, vierge et martyre, simplement commémorée en ladite fête, il faudrait que la célébration de cette messe dût attirer à l'église un *grand* concours de peuple.

[10] De même, avant de chanter l'évangile à la messe solennelle de *Requiem*, le diacre se contente de réciter la prière *Munda cor meum*, et il ne demande pas la bénédiction du prêtre ou de l'évêque diocésain, si celui-ci est présent à son trône.

[1] « ...Nam quia nos omnes portabat Christus, qui et peccata nostra portabat, videmus in aqua populum intelligi, in vino ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice aqua vino miscetur, Christo populus adunatur, et credentium plebs ei, in quem credidit, copulatur et conjungitur. » (S. Cyprien, lettre LXIII, 12 ; P. L., t. IV, col. 383-384). — « Calix dominicus, juxta canonum præcepta, vino et aqua permixtus debet offerri, quia videmus populum in aqua intelligi, in vino vero ostendi sanguinem Christi... » (S. Jules Ier, décret VII ; P. L., t. VIII, col. 970). — « Potest dici quod vinum in hoc loco Christum significat, qui nulla eget benedictione ; aqua populum, qui in hac vita nequit esse sine peccato : propter quod indiget benedictione Dei, ut reddatur dignus ad promissam unionem cum Christo. Ad hoc igitur significandum aqua benedicitur, quando vino admiscetur. » (Durand, *Rationale divinor. officiorum*, l. IV, c. XXX, n. 21).

[2] Suivant Fortescue, « l'omission de la paix aux messes pour les défunts vient de ce qu'elles étaient primitivement des messes privées, sans communion du peuple. C'est une vieille idée du moyen âge, que le baiser de paix appartient à la communion et à sa préparation. » (*La Messe*, trad. Boudinhon, 5e édit., p. 490).

[3] Cf. Lebrun, *Explication des prières et des cérémonies de la messe*, part. I, a. III, § 1 ; — Batiffol, *Leçons sur la messe*, 1920, p. 12-13.

[4] Voir le Missel promulgué par ce saint Pape le 14 juillet 1570. — D'après le Missel de Paul III (Lyon, 1550), la récitation du psaume 42 par le célébrant était encore facultative (cf. de Vert, *Explication... des cérémonies de l'Eglise*, t. III, p. 16 et 19).

[5] « ...Lætitiæ quoque psalmus est, dum dicitur contra tristitiam : *Quare tristis es, anima mea ?* » Gavanti, p. II, tit. III, n. 6). — Suivant Lebrun (*loc. cit.*), elle ne l'a pas été, pour n'ôter pas au prêtre la consolation qu'il espère trouver à l'autel. — Il est évident que le même motif pourrait être invoqué en faveur de la non-omission du psaume lui-même.

C'est là, — et notre consultant s'en est parfaitement rendu compte, — une condition indispensable. Est-elle vraiment réalisée dans la circonstance dont il s'agit ? il paraît bien difficile de l'admettre, car la présence d'une centaine seulement de personnes à l'église ne peut guère être regardée comme une affluence considérable.

Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient pas de prononcer. Force est, dans le cas, de recourir à l'Ordinaire du lieu, pour obtenir de lui, non pas précisément une autorisation, mais la constatation officielle d'un fait requise par les rubriques : « Idem etiam [quoad celebrationem unius Missæ in cantu] servatur in ecclesiis, ubi cum magno populi concursu, *cujus rei judex est loci Ordinarius*, celebretur festum quod transferri aut commemorari vel accidentaliter omitti debeat, aut de Mysterio, Sancto vel Beato, cujus mentio illa die fiat in Martyrologio, vel in ejus appendice pro respectivis ecclesiis approbata... » (Nouv. rubr. du Miss., tit. IV, n. 2).

Ajoutons, du reste, que le P. Hægy n'a pas omis de signaler la nécessité d'une intervention de l'Ordinaire du lieu dans les cas analogues à celui dont nous nous occupons [1]. (Cf. *Manuel de liturgie*, édit. cit., t. I, p. 198, n. 50).

Dans l'hypothèse où, tout bien considéré, l'Ordinaire n'estimerait pas suffisant le concours du peuple pour légitimer l'usage de la faculté prévue dans la rubrique précitée, notre consultant aurait la ressource de solliciter du Saint-Siège un indult lui permettant de célébrer désormais le 4 décembre, — même en l'occurence accidentelle du deuxième dimanche de l'Avent, — une messe chantée de Ste Barbe, avec *Gloria* [2] et *Credo*. Il aurait soin de faire apostiller sa supplique par l'autorité diocésaine, et, vraisemblablement, celle-ci se chargerait de la transmission.

Ad II. Il y a lieu de distinguer :

a) Si la messe chantée de Ste Barbe est célébrée à cause d'une affluence considérable du peuple dûment constatée, et donc en vertu de la faculté susdite, elle comporte normalement le *Credo* (cf. Nouv. rubr. du Miss., tit. VII, n. 3).

b) Si elle est célébrée en vertu d'un indult, on doit s'en tenir aux clauses de ce dernier.

[1] Le reproche que l'on est en droit de faire au P. Hægy, ainsi qu'à quelques autres auteurs, c'est d'avoir rangé parmi les messes votives les messes dont la célébration est prévue au n. 2 du titre IV des Nouvelles rubriques. Comme l'a fait justement observer Trilhe, « toute messe conforme à l'office récité ou commémoré est messe du jour » (*Les nouvelles modifications aux rubriques*, 1914, p. 55).

[2] La récitation du *Gloria* serait alors de droit commun (cf. Nouv. rubr. du Miss., tit. VII, n. 1).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Abbé P. Pellé. — Le droit pénal de l'Eglise. — In-8 de 507 p. — Paris, Lethielleux, 1939. (Sans indication de prix).

Il est assez malaisé de faire une recension d'un ouvrage de Droit canonique, qui date d'avant-guerre (l'*Imprimatur* est d'octobre 1937), et que nous n'avons pu, en raison des circonstances, présenter plus tôt à nos lecteurs. L'auteur, docteur en théologie de la Faculté de Paris, a tenu compte, avec la meilleure volonté, de la plupart des décisions ou interprétations parues avant son travail. Mais, en une matière comme le droit, dix années c'est une période non négligeable.

Le volume, bien présenté, se donne comme contenant le droit pénal de l'Eglise. En effet, les débutants trouveront dans l'avant-propos le rappel de quelques notions toujours utiles à préciser. Un sous-titre nous indique qu'il ne sera pas fait de place aux peines vindicatives, pas plus qu'aux censures *ferendæ sententiæ* ; c'est correct. Mais alors pourquoi dans le tableau des *censures latæ sententiæ* (p. 192) l'auteur fait-il figurer quatre suspenses réservées au St-Siège (sur sept énumérées), qui sont des peines vindicatives ? L'auteur ne l'ignore pas ; il le dit même expressément (sauf pour celle du canon 2294, p. 441) en faisant le commentaire des peines en particulier. Mais encore une fois, à quoi bon mélanger, sous un même titre, des choses distinctes ? On dirait que le rédacteur a fait usage de tableaux déjà anciens et défectueux sous ce rapport (il y en eut beaucoup et il en reste encore).

Pour la suspense du can. 2294, peut-être l'auteur a-t-il été impressionné par la formule finale : *donec Sedi Apostolicæ aliter visum fuerit*, et, dans le *doute* a-t-il voulu appliquer le principe du canon 2255, § 2 *præsumitur censura ?* C'est à tort, car l'absolution d'une censure étant un acte de justice n'est jamais laissée au bon plaisir du Supérieur.

Il serait long et fastidieux de relever dans un ouvrage aussi touffu toutes les opinions maintenant dépassées. L'auteur les discute et les critique parfois avec sagacité ; mais sur des points où les maîtres sont maintenant d'accord, ces discussions apparaissent aujourd'hui comme stériles. Un exemple entre beaucoup : la notion de peine *ab homine* est aujourd'hui concordante chez les grands canonistes ; n'ont cette qualité que les pénalités *infligées* par sentence judiciaire ou précepte particulier. Le P. Creusen lui-même s'est rallié à cette théorie, convaincu par les arguments de Roberti (dans *Apollinaris*, 1935, p. 341) et de Tabera (dans *Illustracion del Clero*, 1931, p. 195 et 227) ; c'est donc faire injure à l'illustre professeur en s'appuyant sur une de ses opinions qui date de 1928 (p. 88). Cette position nouvelle met fin à toute la controverse exposée pp. 119 et 120, sur l'application du canon 2254 aux censures *ab homine*. Celles-ci n'étant pas *latæ sententiæ* et ayant un caractère public (en raison de la sentence) ne sauraient bénéficier des faveurs du canon susdit.

La solution donnée (p. 195-196) à propos du port du viatique par un laïc paraît surannée non seulement en fait (après ce que nous avons vu au cours de la période de guerre), mais encore en droit, si l'on admet que la réception du viatique est obligatoire *ex jure divino*.

La notion de l'erreur commune et la solution pratique adoptée (pp. 107 et 488) ne semblent pas concordantes. Si Stanislas se trouvait dans une église et au confessionnal, on ne voit pas quelle impossibilité il y aurait à l'existence de l'erreur commune virtuelle (d'après les principes mêmes exposés p. 107). Disons, si l'on veut, que le prêtre Stanislas n'avait peut-être pas le droit de *créer* l'erreur commune ; d'où illicéité de la confession ; mais l'erreur existant (virtuellement), il n'y aurait plus d'obstacle à la validité de l'absolution.

Sur certains point, au contraire, il faut féliciter l'auteur d'avoir eu un certain flair canonique ; par exemple sa position relative à l'avortement (p. 360) et la solution pratique qu'il propose (p. 486-487) sont exactement dans le sens de la réponse de la Commission d'Interprétation du 30 décembre 1937, que l'auteur n'a pas connue (ou qu'il ne cite pas).

Bref, nous avons cherché à savoir pourquoi ce livre qui a à peine dix ans d'existence apparaît dans trop de ses pages, comme dépassé. Peut-être la lecture de la Bibliographie (p. XIX) fournirait-elle une explication ?

Les ouvrages les plus récents portent le millésime 1933.

Souhaitons une mise à jour de cet important ouvrage en français, qui rendrait tant de services sur une matière ardue, et pourtant si pratique. A. Bride.

Dom R.-J. Hesbert, moine de Solesmes. — **Le problème de la transfixion du Christ** *dans les traditions biblique, patristique, iconographique, liturgique et musicale.* — In-8 de 212 p. — Paris, Desclée, 1940.

Voilà un vrai travail de bénédictin ! Frappé des variantes mélodiques très importantes que donnent les manuscrits pour le Répons *Tenebræ* des Matines du Vendredi Saint, et constatant qu'elles étaient accompagnées de variantes non moins diverses du texte latin lui-même, Dom H. étudiant de près toutes ces variantes a pu dégager trois formes anciennes du Répons : l'une romaine, la seconde milanaise, la troisième bénéventine. Or dans la seconde, il y a cette particularité que le coup de lance qui perfore la poitrine du Christ aurait précédé et donc causé la mort de Jésus. Même anomalie dans un manuscrit non noté du IXe siècle ; et contre ces bizarreries liturgiques dont il demande la réforme, proteste vivement, au début du même siècle, Agobard de Lyon. Or tous les répons de la Semaine Sainte sont pris à l'Evangile de S. Mathieu, et l'incise qui parle du coup de lance ne se trouve qu'en celui de S. Jean.

Remontant alors aux manuscrits grecs de S. Mathieu, Dom H. constate que les plus anciens et les meilleurs, notamment le *Vaticanus* et le *Sinaïticus*, ont inséré entre les versets 49 et 50 du chapitre xxvii de Saint Matthieu une variante prise à S. Jean, ch. xix, verset 34, celle-là même qu'on retrouve dans les textes liturgiques de forme milanaise. Ainsi se trouvait résolu le problème de l'*origine* de l'étrange répons milanais. Cette variante n'était qu'une interpolation. Elle fut abandonnée, mais en laissant quelque désordre dans la ligne mélodique du répons primitif (reproduit p. 49) qui devint, non sans dommage, celui que nous avons aujourd'hui.

Arrivé à ce point, le R. P. poursuit l'histoire du texte interpolé de S. Matthieu dans la tradition patristique, iconographique (12 planches), liturgique et en montre l'influence. Bel exemple d'étude minutieuse et patiente qui, sans modifier en rien les conclusions de la critique textuelle sur nos Evangiles, donne la solution élégante et convaincante d'un curieux problème liturgique, iconographique et musical.

R. P. Stanislas Larochelle, O. M. I. et Docteur Télesphore Fink. — **Précis de morale médicale** *pour infirmières, médecins et prêtres.* — In-16 de 314 p. — A l' « Action Catholique », Québec, 1940.

Ce livre a d'abord été écrit pour des infirmières diplômées et particulièrement celles qui se sont spécialisées dans l'obstétrique. Revu et augmenté, il s'adresse maintenant en même temps aux médecins et aux prêtres. Il est rédigé avec clarté et maîtrise, il a reçu l'approbation de la hiérarchie catholique canadienne. Rien d'étonnant que la Ire édition en ait été enlevée en dix jours et la seconde en trois mois.

Voici son plan. Deux chapitres donnent la notion morale de la *conscience* et du *volontaire indirect* (p. 19-50). Le ch. 3 passe aux *applications* de ces principes : pratiques anticonceptionnelles ; continence périodique ; règles à suivre en cas de maladie vénérienne, de viol ; fécondation artificielle ; avortement ; stérilisation ; eugénisme ; usage des calmants, de l'hypnotisme (p. 51-189). La nature de ces pratiques est brièvement rappelée ; mais l'objet propre de cet ouvrage est le jugement moral que le catholique doit porter sur elles. Le 4e chapitre (p. 190-256) rappelle à ceux qui entourent les malades leurs responsabilités relativement aux *Sacrements* (baptême, pénitence, extrême-onction), et un 5e chapitre (p. 257-296) quelques *autres obligations* touchant la coopération, le secret professionnel, la compétence et l'honnêteté professionnelles, le dévouement, la patience à l'égard des malades, etc.

Un appendice reproduit (p. 299-333) le « *Code moral* de l'Association catholique des hôpitaux des Etats-Unis et du Canada » approuvé par l'épiscopat, « proclamé comme obligatoire pour tout le personnel de l'hôpital et pour tout médecin ou chirurgien qui exerce sa profession dans l'hôpital » et se terminant par une formule de serment. Nous pouvons sur ce point envier à nos frères d'Amérique de telles garanties officiellement imposées et acceptées de moralité professionnelle et chrétienne !

Que nos infirmières et nos médecins catholiques, que nos aumôniers d'hôpital se procurent ce memento concis et parfaitement clair que seule pouvait nous donner l'union de deux compétences, celle d'un prêtre et celle d'un médecin.

J. Carles. — **Problèmes d'hérédité.** — In-8 carré de 260 p. — Paris, Beauchesne, 1945.

Voilà un livre que l'*Ami* recommande très spécialement à l'attention des prêtres, notamment des moralistes.

C'est depuis le début du XXe siècle seulement que les problèmes posés par l'hérédité ont été l'objet d'une étude vraiment scientifique. Mais depuis deux décades, la science pure a fait sur ce terrain des pas de géant. De ses découvertes les hommes d'Etat se sont emparés, et c'est ainsi que s'est constitué le *racisme* hitlérien, avec cette double conséquence que tout ce qui, à l'intérieur de la race n'est pas un élément sein doit être rendu incapable de se reproduire, et qu'à l'extérieur les races inférieures doivent, pour le plus grand bien de l'ensemble de l'humanité, être éliminées (persécution contre les Juifs, stérilisations, camps de la mort lente, etc.). L'âpreté des discussions qui s'élèvent périodiquement, même dans notre pays, sur l'obligation d'un certificat prénuptial, sur l'admission devant les tribunaux de la recherche du père au moyen des analyses du sang (admise et pratiquée déjà en plusieurs Etats d'Europe et d'Amérique), sur la recherche légale des criminels par le même moyen, sur les lois physiologiques qu'il conviendrait d'observer pour parvenir à l'eugénisme, rien de tout cela ne peut être compris si l'on ignore les bases scientifiques auxquelles se réfèrent les opinions, si même on ne soupçonne pas les anticipations auxquelles donne lieu l'état actuel, encore bien peu avancé cependant, de la science de l'hérédité.

Les recherches techniques s'opèrent sur des végétaux et des animaux. Mais déjà les résultats obtenus et la maîtrise sur leurs causes sont suffisants pour qu'on puisse faire des applications aux hommes. Ici se posent des problèmes d'un nouvel ordre : la personnalité humaine a des droits que l'on doit respecter ; la morale a son mot à dire sur les moyens envisagés (l'insémination artificielle par exemple) ; l'Eglise a déjà pris position, notamment dans les Encycliques *Casti Connubii* et *Mit brennender Sorge*, sur le droit au mariage qui ne doit pas être dénié sans discrimination à tous les infirmes. Enfin, et tout en admettant la maxime très juste : *mens sana in corpore sano*, il ne faut pas oublier que la valeur humaine absolue ne se mesure pas uniquement ni même principalement sur la valeur sportive ; que la civilisation doit plus à un Pascal toujours maladif ou à un saint Vincent de Paul au corps peu élégant et presque difforme qu'à un champion de boxe ou à une star de cinéma ; et qu'en définitive le vrai but de la propagation de la race humaine est de produire des enfants de Dieu et des saints.

C'est parce que l'auteur du livre que nous analysons est docteur ès-sciences et chargé de recherches au Centre National de la recherche scientifique, en même temps que très averti et très respectueux de la morale catholique en ces délicates matières, c'est pour ce double motif que nous croyons devoir recommander l'étude de ce magistral

ouvrage à tous ceux qui, soit au point de vue de l'apologétique, soit au point de vue de la morale, sentent le besoin d'entretenir ou de renouveler sur ce sujet leur documentation scientifique en vue du bien des âmes.

Marguerite SAVIGNY-VESCO. — **L'amour et l'amitié chez les Saints.** — In-8 de 224 p., 150 f. — Paris, Bonne Presse, 1946.

Notre époque est férue d'humanisme. Même chez les saints, on veut s'attacher à la réussite humaine : elle est très fréquemment splendide et fait des saints les vrais « surhommes ». C'est la tendresse de leurs cœurs dans les sentiments si profondément humains de l'amour et de l'amitié que l'auteur nous invite à admirer. Un 1er groupe nous présente les *époux* dont sainte Elisabeth de Hongrie offre le modèle ; un 2e les *époux demeurés vierges*, à l'exemple de sainte Cécile ; un 3e les *amis* dont le type idéal est l'attachement mutuel de saint François de Sales et de sainte Jeanne de Chantal (pourquoi l'auteur qui mentionne ici, à bon droit, saint Bernard, n'a-t-il rien dit de saint Benoît et de sainte Scholastique ?) Au total 46 bienheureux défilent dans cette galerie, qui nous fait soupçonner ce qu'aurait pu être, ce qu'aurait été l'amour humain sur terre sans le péché originel, et ce qu'il a dû être entre Marie et Joseph.

Quatre petits poèmes encadrent ces trois groupes et sont accompagnés d'illustrations bien modernes d'un goût excellent. L'édition est soignée et presque luxueuse. On peut offrir ce livre à de jeunes époux ou à des fiancés : il sera goûté et élèvera les âmes vers la source de tout amour : *exempla trahunt.*

Abbé C.-E. ROY. — **Thérèse Neumann, la stigmatisée de Konnersreuth.** — In-8 de 210 p., 1 dollar. — Montréal, Granger, et Paris, O. G. L., 1942.

Cet ouvrage veut être objectif ; il cite les faits, mais en les empruntant aux auteurs favorables à l'interprétation surnaturelle des stigmates et des révélations de Thérèse, surtout à Fahsel, Gerlich et von Lama. Il est assez curieux de relever dans la préface (datée du 8 décembre 1941) de la 2e édition de l'ouvrage (publiée en 1942) les lignes suivantes : « Les prédictions attribuées à Thérèse concernant Hitler, son œuvre et sa fin sont substantiellement authentiques » ; elle a annoncé « dès 1933 et 1934, que les catholiques allemands seraient bientôt en butte à une persécution religieuse d'un caractère tel qu'ils n'en avaient jamais connu de semblable ; que le peuple allemand subirait la famine et la ruine ; que son Führer le conduirait à la guerre et à la catastrophe ; que Hitler lui-même aurait une fin tragique » (p. 11). Des indices de ce genre, joints à des centaines d'autres paraîtront convaincants à beaucoup. Sans prendre parti sur le fond, et sans blâmer ni l'admiration, ni l'hésitation au sujet des faits de Konnersreuth, nous engageons cependant nos lecteurs à imiter l'attitude de l'Eglise officielle : une prudente réserve sur le caractère préternaturel des faits et une présomption favorable à l'égard des vertus de la stigmatisée.

Mgr GRENTE, de l'Académie française, évêque du Mans. — **Notre-Dame.** — In-8 de 244 p., 150 f. — Paris, Bonne Presse.

Ce volume, auquel le choix du papier, des caractères et des illustrations donnent un cachet d'élégance, contient des discours prononcés lors de pèlerinages particulièrement solennels dans quelques-uns des principaux sanctuaires de Marie, tels N.-D. de la Délivrande près de Caen, N.-D. du Vœu à Cherbourg, N.-D. de Sion en Lorraine, N.-D. de l'Epine en Champagne, et d'autres encore, disséminés sur la terre de France.

Bien que reprenant invariablement le même thème, à savoir les louanges de la Ste Vierge, l'éminent orateur a su y introduire une étonnante diversité. Les renseignements empruntés à l'histoire locale et à l'histoire tout court, qui abondent sur ses lèvres, lui fournissent chaque fois de nouvelles considérations parfaitement adaptées à l'auditoire. A l'érudition l'art, la poésie, la théologie s'unissent, traduits en un style aisé et une éloquence entraînante qui font de ces allocutions autant de modèles du genre.

Mgr ANCEL, évêque auxiliaire de Lyon. — **L'homme à la lumière de la raison.** — In-12 de 128 p., 60 f. — Lyon, Vitte.

Ce livre contient quatre conférences destinées aux étudiants laïques des Facultés catholiques de Lyon. A la vérité, il convient de parler plutôt de canevas de conférences, car les idées exposées n'ont pas reçu leur rédaction définitive. De plus, la doctrine est tellement dense que si le texte doit être autre chose qu'un aide-mémoire à l'usage de personnes déjà suffisamment informées, nous serions tentés d'y voir autant de chapitres appelant des développements qui doivent de beaucoup déborder le cadre de quatre conférences.

L'objet de celles-ci est d'abord l'homme tel qu'il se présente au regard de la raison humaine, à savoir un corps uni à une forme substantielle spirituelle et immortelle. A cette occasion, l'unité naturelle de l'homme, la spiritualité et l'immortalité de l'âme sont prouvées par les arguments habituels de la philosophie scolastique.

Mais cette étude se propose plus encore l'homme tel qu'il doit être pour atteindre son plein épanouissement. Elle dessine alors les grands linéaments d'une morale, d'une pédagogie, voire d'une politique saines, montrant que le point de départ de ces sciences doit s'appuyer sur la réalité et non sur des théories *a priori*, que l'homme doit être envisagé comme être individuel et social, avec ses particularités raciales et familiales, qu'il est surtout orienté vers Dieu, dont la possession fera son bonheur. Nous sommes alors sur le seuil de la théologie, dont les affirmations vont compléter, loin de s'y opposer, les données de la philosophie.

La lecture de ce livre se recommande à ceux qui refusent les séductions d'un faux humanisme, quelle qu'en soit la forme ou l'orientation.

René DUBOSQ, P. S. S. — *Mes retraites avant les étapes.* — Tome II. *Avant les Ordres sacrés.* — **Fasc. I. Retraite de sous-diaconat. — Fasc. II. Retraite de diaconat. — Fasc. III. Retraite de prêtrise.** — 3 vol. in-12 de XXVI-488 p. ; de XX-490 p. ; de XLIV-594 p. — Paris, Desclée, 1947.

Tous les Séminaristes connaissent le manuel de M. Dubosq pour les Ordinations, intitulé *Les Etapes du Sacerdoce.* Le même auteur leur offre maintenant un autre manuel qui pourra les guider pendant les retraites préparatoires à la réception des Saints Ordres. En 1941 il avait déjà publié un premier volume destiné aux retraitants qui se préparent à revêtir la soutane, à recevoir la tonsure et les Ordres Mineurs (un volume, même librairie). Cette fois, complétant le cycle, il vient au secours de ceux qui sont à la veille de recevoir les Ordres Sacrés.

Chaque retraite pour les Ordres Majeurs doit durer six jours pleins. M. D. suppose que ses retraitants entendent chaque jour deux conférences prêchées, l'une avant, l'autre après midi. Son but est de suggérer le moyen d'occuper utilement les « temps libres ». Pour cela il propose, pour chaque jour, une méditation matinale, une étude pieuse du Pontifical, des lectures méditées d'Ecriture Sainte, des lectures spirituelles, des indications pour trois chapelets, un Chemin de Croix détaillé, une longue Visite au Saint-Sacrement, ainsi que d'autres prières entremêlées de conseils fort précis et pratiques. Les méditations sont compo-

sées suivant le plan de la « méthode de Saint-Sulpice ». Les sujets en sont fort bien choisis, fortement appuyés sur l'Ecriture et le Pontifical. Il en va de même des autres exercices qui ne portent pas le titre de *méditation*, mais qui sont aptes à la nourrir.

Ces volumes, imprimés sur papier mince, aux pages nombreuses et serrées, à la forte doctrine, donnent l'impression d'une surabondance au sein de laquelle il faudra choisir. C'est bien ce que veut l'auteur ; il demande au retraitant de faire déterminer par son directeur personnel le mode d'utilisation de l'ouvrage. Ajoutons que cette profusion de doctrine et d'indications pratiques permettra de mettre ces volumes entre les mains des séminaristes qui se préparent isolément à recevoir les Ordres Majeurs et auxquels il ne saurait être question d'adresser des « conférences ». Enfin M. D. prévoit lui-même (fasc. I, p. 11) que le prêtre reviendra un jour sur ces instructions, quand l'expérience du ministère et l'usure des premières impressions lui feront sentir l'opportunité d'un renouvellement des grâces de ses ordinations.

Ce travail approfondi et minutieusement présenté a donc sa place dans tous les Séminaires et peut contribuer à la sanctification de beaucoup de prêtres.

Dom Ch. POULET. — Initiation à l'Histoire ecclésiastique, t. II. — Paris, Beauchesne, 1946.

Nous avons dit déjà beaucoup de bien du tome I de cet ouvrage. L'auteur avait résolu de s'arrêter à 1789. Ce tome II lui a été arraché par les instances de ses lecteurs. Il va de 1789 à nos jours. C'était un tour de force de traiter cela en 274 pages. Mais la maîtrise de dom Poulet ne se dément pas un instant. On aurait peine à trouver mieux que ces deux petits volumes pour « initier » un laïc instruit à l'Histoire de l'Eglise. Aucune note savante, il est vrai, au bas des pages, mais une bibliographie substantielle quoique sommaire, à la fin de chaque volume. C'est une excellente orientation. Si l'on connaît déjà très bien son Histoire, c'est le meilleur des mémentos.

Chan. C. CANTALOUBE. — Les Origines de la Réforme protestante dans un village cévenol. — Brochure in-8 de 24 p., 25 f. — Editions Notre-Dame, 26, rue Notre-Dame, Nîmes (Gard).

L'auteur, très familier avec les archives du XVI[e] siècle, donne par l'exemple du village de Saint-Laurent-le-Minier, près du Vigan, une explication intéressante de l'expansion du calvinisme, avant 1560 : mécontentement des paroissiens envers un clergé trop nombreux et peu zélé, exploité par les « novateurs ». L'opuscule est instructif d'un bout à l'autre. C'est tout de même un peu étroit comme base d'explication générale de l'expansion calviniste en France.

I. R. P. DEMAN, O. P. — Pourquoi nous croyons en la Providence. — II. H. GUILLET, Corps mystique, mystère d'union. — Chaque brochure de 32 p., Procure générale du clergé, 3, rue de Mézières, Paris.

1. Les considérations du R. P. Deman sur la Providence sont encourageantes pour qui sait s'élever, par la foi, des réalités souvent décevantes de ce monde visible, jusqu'aux réalités réconfortantes du monde invisible. On ne peut nier le mal, mais il faut également reconnaître que le bien existe, et si le bien existe, il existe un Dieu que la raison nous fait entrevoir, que la foi nous révèle plus complètement. Ce Dieu, infiniment bon, permet les défaites provisoires du bien, parce qu'elles doivent se changer en son triomphe plus éclatant dans le royaume des cieux. Jésus est venu sur terre nous révéler la bonté de Dieu et le message de Jésus est toujours actuel. Les épreuves — ce que nous appelons le mal, la douleur, l'adversité, — ne sont pas épargnées au juste dont elles assurent le bonheur dans l'au-delà. Seul le péché est un véritable mal, seul le pécheur — pas sa faute — met une barrière entre la bonté divine et son propre bonheur. A nous d'être justes pour devenir et demeurer les « bénéficiaires de la Providence ».

2. La conférence de M. l'abbé Guillet, professeur au Grand Séminaire de Laval, contribuera grandement à divulguer l'enseignement de l'encyclique *Mystici corporis Christi*. Il était bon que cette doctrine du Corps Mystique fût présentée sous une idée qui en rassemblât les éléments et la rendît accessible à ceux qui ne sont pas théologiens. L'auteur y a pleinement réussi, en groupant tout ses développements autour du « Mystère d'union ». Le corps mystique est radicalement une union au Christ par la vie surnaturelle, dont le couronnement est l'union à la Trinité ; mais c'est aussi une union des hommes entre eux par une vie « catholique » ; c'est enfin une union du chrétien avec lui-même, harmonisant toutes ses activités sous la direction du Christ. L'auteur étudie l'*existence* de cette union dans les écrits du Nouveau Testament ; la *nature* de cette union, qui nous laisse nos infirmités humaine, mais nous attache à Jésus et à l'Eglise de Jésus ; les *exigences* de cette union : exigences morales de pureté, exigences apostoliques d'esprit de conquête, par une charité ardente et dans l'Eglise visible.

R. P. RANSON, A. A. — L'oraison du Séminariste et du Prêtre. — 2 vol. in-8 de 634 et 612 p., 390 f. — Paris, Desclée, 1946.

Ces 330 méditations ont été écrites pour des séminaristes ; mais comme elles traitent constamment de l'idéal sacerdotal et des moyens d'y parvenir, elles peuvent (sauf 25 consacrées au temps des vacances) convenir à des prêtres sans avoir à subir une adaptation particulière. La plupart ne comportent que deux points et tiennent en trois pages environ ; elles sont vraiment substantielles sans que le style en soit serré. Chaque volume se divise en deux séries : la première présente des méditations constituant une série logiquement ordonnée ; la seconde est consacrée aux fêtes du temporal et du sanctoral. La présentation typographique est digne de la Maison Desclée.

Aux prêtres qui désirent rajeunir la collection de leurs manuels de méditation, en vue de leur vie spirituelle personnelle plutôt qu'en vue de leur ministère, nous conseillons vivement d'utiliser ces deux volumes aussi pieux que doctrinaux.

Dom Jean MAZÉ. — Souverains et monastères. — In-12 de 294 p. — Abbaye St-Wandrille (Seine-Inf.).

C'est une page intéressante — en même temps qu'assez peu connue — de l'histoire des relations entre l'Eglise et le pouvoir séculier qu'a écrite Dom Mazé en évoquant dans ce livre le souvenir de plusieurs monarques, rois ou reines, fondant des monastères, les dotant richement et même renonçant aux honneurs du monde pour s'y enfermer, y menant une vie exemplaire et méritant d'être élevés sur les autels après leur mort. Ces récits nous reportent à l'époque de foi que fut le moyen âge. Les mœurs y étaient rudes, certes, mais certaines natures généreuses savaient déployer au service de Dieu l'ardeur qu'elles avaient apportée auparavant à diriger des combats terrestres.

Cette galerie de portraits s'ouvre par celui de S. Sigismond, roi des Burgondes, fondateur et moine de l'abbaye d'Agaune, aujourd'hui St-Maurice-en-Valais (Suisse). Des souverains anglais de l'Heptarchie, le roi Boris de Bulgarie, les rois Aïton I et II d'Arménie la continuent et elle se termine sur ceux, plus récents, de Charles-Quint se retirant au monastère d'Yuste et de Philippe II, l'hôte de l'Escorial.

C'est la France qui fournit le contingent le plus important avec les reines Ste Radegonde, Ste Bathilde et la